

PAR COURRIEL [REDACTED]

Montréal, le 16 février 2024



Objet : Votre demande d'accès à l'information du 28 janvier 2024 (réf : Divers documents concernant les montants des subventions/prêts pardonnables octroyés au Groupe Le Massif pour la période du 1^{er} janvier 2013 au 28 janvier 2024)
N/D : 1-210-804

[REDACTED],

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« **Loi sur l'accès** »), reçue par courriel le 28 janvier 2024, dont copie est jointe, et à notre accusé réception daté du 29 janvier 2024.

Pour la période visée par votre demande, nous pouvons vous faire part d'une intervention financière issue des fonds propres d'Investissement Québec. Celle-ci, une participation en capital-actions d'un montant de 2 millions de dollars a été accordée à l'entreprise le 30 octobre 2017 pour le projet du Club Med.

Puisqu'Investissement Québec agit à titre de mandataire du gouvernement pour l'administration de programme et l'octroi d'aide financière, nous jugeons opportun de vous référer au responsable de l'accès du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie pour ce qui a trait des autres aides dont Groupe Le Massif pourrait avoir bénéficié. Ainsi, tel que l'article 48 de la Loi sur l'accès le recommande, nous vous remettons les coordonnées du responsable de l'accès aux documents du Ministère afin que vous puissiez le contacter si vous le jugez opportun:

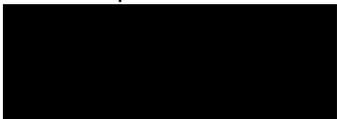
Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
Monsieur Pierre Bouchard
Secrétaire général
710, Place d'Youville, 6^e étage, Québec (Qc) G1R 4Y4
Courriel : accesinformation@economie.gouv.qc.ca

.../2

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,



Danielle Vivier
Directrice, Protection des renseignements personnels, accès à l'information et ombudsman

p.j. : Votre demande du 28 janvier 2024, Référence législative et Avis de recours

Répondre Répondre à tous Transférer

dim. 2024-01-28 19:22

Le 28 janvier 2024

À l'attention des ministères provinciaux du Québec et des organismes publics au Québec

Objet : Demande d'accès à l'information

Madame, Monsieur,

Je me permets de vous adresser la présente afin de formuler une demande d'accès à l'information, conformément aux dispositions de la Loi d'accès à l'information. Ma requête porte sur la communication des documents couvrant la période du 1er janvier 2013 au 28 janvier 2024 et plus précisément, sur tout document permettant de consulter les montants des subventions/prêts pardonnables octroyés au Groupe Le Massif au fil du temps. Ventiler le tout par année avec les montants octroyés, type de subventions reçu ou la ou les raisons de chacune des subventions.

Mon objectif est d'obtenir une vision complète des fonds publics investis au Massif ou Groupe le Massif au cours des années écoulées.

Je vous prie de bien vouloir transmettre l'intégralité de vos réponses et correspondances exclusivement à l'adresse électronique suivante : [redacted] Je vous remercie par avance de bien vouloir traiter ma demande dans les délais légaux prévus par la loi d'accès à l'information.

Dans l'attente d'une réponse prompte, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Cordialement,

[redacted]

RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).